

Règlement des aides aux comités sportifs et fédérations affinitaires

Objet :

Accompagner les comités sportifs départementaux et les fédérations affinitaires dans la mise en œuvre d'une politique sportive visant à développer et promouvoir leur discipline, à informer les clubs et les pratiquants sur les dispositifs de la politique sportive fédérale, à mutualiser les actions et les moyens.

Soutenir la mise en place de projets relevant des priorités départementales.

Bénéficiaires :

Les comités sportifs départementaux affiliés au comité départemental olympique et sportif (CDOS) et les délégations départementales des fédérations affinitaires.

Nature et modalités d'intervention :

Le Département soutient ces bénéficiaires à travers deux dispositifs :

- un dispositif d'aide au fonctionnement,
- un dispositif dédié à l'aide à des projets en lien avec les priorités départementales (cf 1.2).

1.1 Aide au fonctionnement :

Le montant de l'aide est déterminé au cas par cas selon le référentiel suivant :

- nombre de licenciés (dont licences jeunes -18 ans),
- besoin de financement,
- situation financière de la structure,
- intérêt départemental de la discipline.

Afin de préserver une pertinence financière et que l'aide soit utile au fonctionnement de la structure, les régulations suivantes sont appliquées :

- le montant de la subvention ne peut excéder 50% des dépenses réalisées en année n-1,
- le montant des aides accordées est fixé a minima à 500 euros et plafonné à 15 000 euros,
- la collectivité se réserve le droit de ne pas attribuer de subvention dans le cas d'un excédent financier important sur l'année n-1 et/ou dans le cas où les fonds associatifs de la structure sont très importants.

1.2 Aide aux projets devant s'inscrire dans les champs suivants :

- pratique de haut-niveau,
- jeunesse et citoyenneté,
- solidarité et santé,
- attractivité territoriale.

L'opportunité de financement et le montant de la subvention seront déterminés sur la base des critères suivants :

- nombre de personnes concernées par le projet,
- besoin en financement,
- intérêt départemental du projet,
- caractère innovant du projet.

Procédure :

La structure renseigne un dossier de demande d'aide et l'adresse au Département au plus tard le 31 janvier de l'année en cours.

Les dossiers sont instruits par les services du Département.

La commission permanente délibère et attribue l'aide.

Le bénéficiaire reçoit une notification, accompagnée de la demande de paiement à retourner renseignée, et accompagnée des pièces nécessaires, au Département pour activer le versement de l'aide.